



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## La lutte contre les maladies animales réglementées Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP) Services Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ)

### 1 / LE CONTEXTE :

Les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales les plus graves sont obligatoires et sont dirigées par l'État. Les maladies concernées, dont la liste est fixée par arrêté ministériel (maladies de première catégorie), sont celles qui peuvent avoir des conséquences sur le plan de la santé publique (transmission à l'homme) et/ou économique pour l'élevage, et/ou être préjudiciable au commerce international des animaux ou de leurs produits.

Pour les autres maladies, l'État encourage et favorise les initiatives de luttes individuelles ou collectives.

La situation sanitaire de la France est globalement favorable, mais la surveillance doit être maintenue, en particulier face au risque d'introduction de maladies lors d'échanges internationaux.

Des actions rapides visent à maîtriser et empêcher la diffusion des maladies.

Quelques exemples de maladies réglementées: fièvre aphteuse, tuberculose bovine, brucellose bovine et ovine, maladie d'Aujeszky, salmonelloses aviaires, rage, fièvre charbonneuse, loque américaine, peste porcine classique, peste porcine africaine, peste aviaire, etc.

### 2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Le dispositif sanitaire consiste en :

- des **prophylaxies** (dépistages) obligatoires, réalisées par les vétérinaires sanitaires .
- des **mesures de police sanitaire** :
  - ✓ en cas de suspicion de maladies (signes cliniques ou analyses défavorables ) l'élevage est mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (**APMS**). L'APMS prescrit des mesures de blocage de l'exploitation, d'enquêtes, la réalisation d'analyses pour infirmer ou confirmer la suspicion.
  - ✓ en cas de confirmation, l'élevage est mis sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (**APDI**). L'APDI prescrit, suivant le type de maladie, l'abattage des animaux, leur vaccination ou leur traitement, la désinfection des locaux.

Pour les maladies les plus graves et très contagieuses, dites **maladies à plan d'urgence** (fièvre aphteuse, pestes porcines et pestes aviaires), un plan d'intervention spécifique au dispositif ORSEC est mis en œuvre. Des mesures de limitation de la circulation jusque dans un rayon de 10 kms peuvent alors être prescrites.

**Rôle du Maire :**

- Prévenir le Préfet (DDCSPP) en cas de suspicion qui leur serait signalée dans le territoire de leur commune et prendre des mesures provisoires d'isolement des animaux suspects (art.L223-1 du code rural),
- En cas de déclenchement d'un plan d'urgence : mise à disposition du personnel municipal et de locaux pour l'installation d'un poste de commandement opérationnel, informer et approvisionner les habitants de la commune en cas de restriction de circulation.

**Partenariats éventuels avec l'État :**

Le maire reçoit copie, pour information, des APMS et APDI.

**3 / INFORMATIONS UTILES :****Références réglementaires :**

- ✓ Code rural et de la pêche maritime
- ✓ <http://agriculture.gouv.fr/maladies-animales>

**Contacts au sein des services de l'État :**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Tel : 03 29 77 42 00

Courriel: [ddcspp@meuse.gouv.fr](mailto:ddcspp@meuse.gouv.fr)

Chef du service SPAE : 03.29.77.42.24

Adjoint au chef du service SPAE : 03.29.77.42.25